



⁽¹⁾ Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Cession d'entreprise : le volet de la loi Macron sur l'information des salariés entre en vigueur le 1er janvier 2016

Lucie Bateman, AEF Groupe, Dépêche n°513414, Paris, le 31.12.2015



Les dispositions de la loi Macron relatives à l'obligation d'information des salariés en cas de cession, dans les entreprises de moins de 250 salariés, qui limitent cette obligation au cas de la vente de l'entreprise, entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

C'est ce que prévoit le décret n°2015-1811⁽¹⁾ du 28 décembre 2015 publié au Journal officiel du 30 décembre 2015.

Ce texte tire les conséquences de ces dispositions législatives sur la partie réglementaire du code de commerce. Ainsi, il précise le point de départ du délai de deux mois avant la vente que doit respecter l'employeur de moins de 50 salariés pour informer ces derniers. Ce délai s'apprécie au regard de "la date de conclusion du contrat" de vente. Le décret précise également que la date de réception de l'information par ces salariés est celle de la première présentation en cas de lettre recommandée avec avis de réception.

La loi "Hamon" du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a créé une procédure d'information préalable des salariés en cas de cession d'une entreprise de moins de 300 salariés pour leur permettre, le cas échéant, de proposer une offre de reprise. Dans son article 204, la loi Macron du 6 août 2015 assouplit cette obligation, en limitant l'obligation d'information au seul cas de la vente de l'entreprise et non à tous les cas de transfert de propriété que recouvre la cession (donation, échange, apport...), et en supprimant la sanction de nullité de la vente au profit d'une amende civile.

Le décret n°2015-1811 du 28 décembre 2015 relatif à l'information des salariés en cas de vente de leur entreprise abroge le décret n° 2014-1254 relatif à l'information des salariés en cas de cession de leur entreprise pris en application de la loi Hamon. r

Décret no 2015-1811 du 28 décembre 2015 relatif à l'information des salariés en cas de vente de leur entreprise
NOR : EINI1520798D

Publics concernés : entreprises commerciales de moins de 250 salariés.

Objet : information des salariés en cas de vente de leur entreprise.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Notice : le décret tire les conséquences de l'intervention de l'article 204 de la loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques : il limite l'information des salariés au cas de la vente de l'entreprise et fixe la date de réception de l'information par le salarié à celle de la première présentation en cas d'utilisation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Références : le code de commerce peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code de commerce, notamment le chapitre I^{er} du titre IV de son livre I^{er} et le chapitre X du titre III de son livre II, dans leur rédaction issue de l'article 204 de la loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Décète :

Art. 1er. – La partie réglementaire du code de commerce est ainsi modifiée : 1o A l'article D. 141-3, les mots : « du présent code » sont supprimés et les mots : « la date à laquelle s'opère le transfert de propriété » sont remplacés par les mots : « étant la date de conclusion du contrat » ; 2o La deuxième phrase du 5o de l'article D. 141-4 est supprimée ; 3o Dans l'intitulé du chapitre X du titre III du livre II, le mot : « cession » est remplacé par le mot : « vente » ; 4o A l'article D. 23-10-1, les mots : « du présent code » sont supprimés et les mots : « la date à laquelle s'opère le transfert de propriété » sont remplacés par les mots : « étant la date de conclusion du contrat » ; 5o La deuxième phrase du 5o de l'article D. 23-10-2 est supprimée.

Art. 2. – Le décret no 2014-1254 du 28 octobre 2014 relatif à l’information des salariés en cas de cession de leur entreprise est abrogé.

Art. 3. – Le II de l’article 204 de la loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques et le présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

Art. 4. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l’économie, de l’industrie et du numérique et la secrétaire d’Etat chargée du commerce, de l’artisanat, de la consommation et de l’économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2015.

Par le Premier ministre :

MANUEL VALLS

Le ministre de l’économie, de l’industrie et du numérique,
EMMANUEL MACRON

La garde des sceaux, ministre de la justice,
CHRISTIANE TAUBIRA

La secrétaire d’Etat chargée du commerce, de l’artisanat, de la consommation et de l’économie sociale et solidaire,
MARTINE PINVILLE

30 décembre 2015

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 138 sur 230